

COMMUNE DE VALLORBE

REGLEMENT SUR LA COLLECTE,

LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Base légale

Article premier.- Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets sur le territoire de la Commune de Vallorbe au sens de la loi vaudoise sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989.

Il définit les obligations de la Commune et de ses administrés de même que celles des artisans, commerçants et industriels, ainsi que le mode de financement des frais de collecte, de transport et de traitement.

Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière.

Objectifs communaux

Art. 2.- La Commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, dans un souci d'économie d'énergie et de récupération des matières premières.

Directives

Art. 3.- La Municipalité donne à la population, sous forme de directives, les instructions nécessaires, relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, horaires et modes de collecte des déchets.

Chaque usager du service est tenu de se conformer à ces directives.

Définitions des types de déchets

Art. 4.- On entend par :

a) **déchets urbains (ordures ménagères):** les déchets provenant des habitations et de leurs alentours qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (ordures ménagères).

Leur sont assimilés les déchets dont la composition est semblable, provenant de l'industrie, du commerce, des arts et métiers et des entreprises de services, ainsi que les déchets de voirie, les déchets encombrants et les déchets de chantier livrés en benne à l'exclusion des déchets spéciaux.

b) **boues d'épuration :** les matières issues du traitement des eaux usées domestiques dans une station d'épuration;

c) **déchets spéciaux :** les déchets figurant à l'annexe 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets spéciaux (ODS).

II. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS

Collecte sélective des déchets urbains recyclables

Art. 5.- La Commune met sur pied un mode de collecte des déchets ménagers visant à la séparation des déchets recyclables.

Collecte dans les voiries privées

Art. 6.- Dans les rues et chemins privés, la collecte des ordures ménagères est effectuée au même titre que dans les voiries du domaine public, ceci pour autant qu'elles soient accessibles aux véhicules collecteurs. Dans les impasses, le véhicule ne s'engagera que s'il a suffisamment de place pour manoeuvrer. Si tel n'est pas le cas, les riverains apporteront les déchets ménagers sur le passage du camion collecteur.

Collecte sélective des déchets urbains recyclables	Art. 7.- Les déchets urbains recyclables tels que le papier, le verre, la ferraille, l'aluminium, les textiles, et, en règle générale les déchets encombrants doivent être déposés séparément à la déchetterie, selon les indications des directives communales.
Déchets urbains compostables	Art. 8.- Les déchets urbains compostables tels que : branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine sont compostés en priorité par les particuliers. Lorsque le compostage à domicile n'est pas possible, ces déchets doivent être déposés séparément à la déchetterie, selon les conditions des directives communales.
Déchets urbains non recyclables	Art. 9.- L'enlèvement des ordures ménagères est exécuté par la Commune selon les directives données à la population.
Sacs autorisés	Art. 10.- Seuls les sacs à ordures agréés par la Municipalité sont déposés les jours prévus de la collecte sur le trajet du camion collecteur, sans gêne pour la circulation et les piétons ou dans les conteneurs prévus à cet effet. Sur la chaussée, il est interdit de les déposer la veille avant 18 heures.
Conteneurs	Art. 11.- La Municipalité peut exiger que les bâtiments de plus de 12 logements soient équipés de conteneurs, fournis par le propriétaire, dont elle fixera le type. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont séquestrés après avertissement au contrevenant.
Déchets spéciaux Interdiction	Art. 12.- <u>Il est interdit</u> de placer dans les sacs et les conteneurs les déchets suivants : <ul style="list-style-type: none">- déchets spéciaux,- piles, accumulateurs,- emballages de produits antiparasitaires,- résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs et toxiques,- appareils électriques, électroniques et électroménagers,- ferraille,- huiles, graisses,- déchets carnés,- résidus radioactifs,- déchets agricoles,- matériaux terreux et pierreux,- déchets coupants ou pointus,- verre,- papier- tous matériaux qui peuvent être déposés à la déchetterie.
Déchets des entreprises (artisans, commerçants, industriels)	Art. 13.- Les déchets urbains recyclables ou récupérables en provenance des entreprises établies sur le territoire de la Commune de Vallorbe doivent être conduits à la déchetterie, conformément aux directives communales. Les entreprises qui génèrent des quantités importantes de déchets, quels qu'ils soient, ou des quantités importantes de certains types de déchets, doivent pourvoir à leur traitement, par recyclage ou par destruction, à leurs frais et selon des modes admis par la législation.
Déchets urbains encombrants	Art. 14.- Les déchets urbains encombrants doivent être conduits à la déchetterie, conformément aux directives communales.
Déchets spéciaux de ménages	Art. 15.- Les déchets spéciaux de ménage mentionnés à l'article 12 précité doivent en priorité être rapportés au point de vente où ils ont été achetés. Certains peuvent être acheminés par les particuliers à la déchetterie, ceci conformément aux directives communales.

III. AUTRES DECHETS ET MATERIAUX

Matériaux terreux et pierreux

Art. 16.- Seuls les matériaux terreux, pierreux sont acceptés à la décharge communale.

Art. 17.- Les matériaux de démolition à l'exception notamment des isolants, des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux sont acheminés sous la responsabilité des particuliers à la décharge contrôlée pour matériaux inertes de la région.

Pneus

Art. 18.- Les particuliers, les artisans et les entreprises (garages, agriculteurs, etc.) doivent acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée, les pneus qu'ils ont à éliminer.

Ferraille et épaves

Art. 19.- Les détenteurs de véhicules automobiles hors usage ou de ferraille industrielle doivent les acheminer, à leur frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Déchets carnés

Art. 20.- Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être déposés au lieu indiqué dans les directives communales.

Huiles usées

Art. 21.- Les huiles minérales et végétales doivent être déversées dans des bacs de récupération installés à la déchetterie..

IV. TAXES

Art. 22.- Pour couvrir une partie des frais de gestion des déchets ménagers et assimilés, la commune perçoit des usagers:

- une taxe au sac dont les valeurs maxima sont:

	<u>Capacité</u>	<u>Montants (TVA incluse)</u>
Sacs	17 litres	fr. 1.25
	35 litres	fr. 2.05
	60 litres	fr. 3.35
	110 litres	fr. 6.25
Conteneurs plombés	360 litres	fr. 20. --
	600 litres	fr. 32.50
	800 litres	fr. 43.75

Jusqu'à concurrence de ces montants maximums, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

La commune fournit gratuitement chaque année un nombre raisonnable de sacs à chaque famille vallorbière, au prorata de la taille des ménages. Le calcul du nombre de sacs ou vignettes est laissé aux soins de la Municipalité. Les couches-culottes sont collectées gratuitement.

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes à percevoir auprès des entreprises (commerces, artisans, industrie, etc...) pour les déchets déposés à la déchetterie.

Les directives communales fixent les modalités d'application.

V. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

